

Commune



La Vespière
Friardel

ARRETE DU MAIRE 2021-6

PORTANT SUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LES VOIES PUBLIQUES, ESPACES VERTS, AIRES DE JEUX

Le Maire de la Commune de La Vespière-Friardel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2212-1, L2212-2 L2213-4, et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé publique et notamment son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu également les dispositions insérées dans le Code des débits de boissons et le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique dans sa Commune :

- que par ailleurs, la consommation excessive de boissons alcooliques sur les voies publiques, dans les jardins publics, aux abords des lieux de culte et des les espaces communs d'immeubles collectifs donne lieu à des désordres constituant une atteinte à l'ordre public,
- que des demandes d'intervention émanent de la population riveraine des voies publiques, des jardins publics, des lieux de culte et espaces communs d'immeubles collectifs,
- qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : En dehors de cette autorisation d'exception mentionnées à l'article 2 et sous réserve du contenu de l'article 5 la consommation de boissons alcoolisées EST INTERDITE sur le domaine communal à savoir :

- Les voies publiques situées dans les quartiers des lotissements du Canteloup, du Four à Chaux, des Bruyères, de la Mouvette et du Perrier Vaucourt.
- Les espaces verts situés rue de Chambrais, rue des Bruyères, Sente de la Mairie, route de l'Aigle.

Article 2 : Les manifestations locales en plein air, festives, commerciales ou commémoratives à l'occasion desquelles il peut y avoir, de façon officielle et autorisée, une consommation de diverses boissons y compris alcoolisées. Dans ce cas, une autorisation écrite du Maire devra être délivrée par la Mairie.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Orbec
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Orbec

Fait à La Vespière-Friardel le 09 février 2021.

Le Maire, Sylvain BALLOT

